EXTRA REUNI DU COURRIER ET DE L'ABEILLE.

NOUVELLE-ORLEANS, 24 Juillet 1832, (a six heures du soir.)

Le Courrier d'aujourd'hui nous fournit des gazettes de Washington jusqu'au 12 du courant, contenant le Message du Président, dans lequel il donne ses objections contre la sanction du bill de la Banque des Etats-Unis. Nous nous empressons de communiquer ce document important à nos lecteurs.

MESSAGE

du Président des Etats-Unis, en renvoyant le bill sur la banque, avec ses objections, &c.

AU SÉNAT :

Le bill pour "modifier et continuer" l'acte intitulé "Acte pour incorporer les souscripteurs de la Banque des Etats-Unis," m'a été présenté le 4 juillet courant. L'ayant examiné avec cet égard solennel aux principes de la Constitution, que ce jour devait inspirer, et après en être venu à la conclusion qu'il ne doit pas devenir loi, je le renvoie ici avec mes objections au sénat, où il a pris naissance.

Une Banque des Etats-Unis est, sous plusieurs rapports, utile au gouvernement et au peuple. Partageant cette opinion, et profondément imbu de la croyance que quelques uns des pouvoirs et des privilèges que possède la Banque actuelle ne sont point autorisés par la Constitution, sont subversifs des droits des Etats, et dangereux pour les libertés du peuple, j'ai cru qu'il était de mon devoir, dès les commencemens de mon administration, d'appeler l'attention du Congrès sur la possibilité d'organiser une institution qui réunirait tous les avantages de celle-ci et obvierait aux objections qu'on peut élever contre elle. Je regrette sincèrement que, dans l'acte que j'ai sous les yeux, on n'apperçoive aucune de ces modifications que dans mon opinion, il est nécessaire d'apporter à la Charte de la Banque, pour la rendre compatible avec la justice, la politique et la Constitution de notre pays.

La corporation actuelle, qui se compose du Président, des Directeurs et de la Compagnie de la Banque des Etats-Unis, aura existé vingt ans, à l'époque où cet acte devrait avoir effet. Elle jouit du privilège exclusif, sous l'autorité du Gouvernement Général, d'ériger en monopole sa faveur et son appui, et, par une conséquence nécessaire, elle s'approprie presque celui du change étranger et national. Les pouvoirs, les privilèges et les faveurs qui lui ont été conférés dans la première Charte, en élevant la valeur des actions de beaucoup au dessus du pair, ont produit aux actionnaires une bonnification de plusieurs millions.

On peut trouver une excuse au manque d'avoir prévenu ce résultat, en réfléchissant qu'il était impossible de prévoir d'une manière certaine les conséquences du premier acte d'incorporation au moment où il fut adopté. L'acte que j'ai sous les yeux, propose aux propriétaires des mêmes actions, et, en plusieurs cas, aux mêmes hommes, une autre gratification d'au moins sept millions de plus.

Cette donnation ne saurait être excusée par aucune incertitude sur les résultats de l'acte. De toutes parts on reconnaît que son adoption augmentera d'au-moins vingt ou trente pour cent, le prix de marché du capital, soumis au paiement annuel de $200,000, assuré par l'acte, et qu'il y ajoutera ainsi, en un moment, un quart de sa valeur au pair. Ce ne sont pas nos citoyens seulement qui jouiront des libéralités de notre gouvernement. Plus de huit millions du capital de cette Banque sont possédés par des étrangers. Par cet acte, la république américaine propose vertuellement de leur faire don de quelques millions de piastres. Et l'acte n'assure aucun équivalent quelconque pour ces gratifications. C'est un bénéfice certain qu'on assure aux actionnaires actuels, après leur avoir donné pleine garantie pour le paiement de cette bonification.

Tout monopole, ou tout privilège exclusif, est accordé aux dépens du public, qui doit recevoir en compensation un équivalent. Les millions que cet acte propose de conférer aux actionnaires de la Banque actuelle, doivent provenir, directement du peuple américain. Si donc le Gouvernement vend des monopoles et des privilèges exclusifs, il est juste que ce peuple en retire ce qu'ils veulent dans les marchés. La valeur du monopole dans le cas présent peut être correctement estimée. Les vingt-huit millions du capital actuel gagneraient probablement de cinquante pour cent, et commanderaient dans le marché au moins quarante deux millions de piastres, sujettes au paiement du bonus actuel. La valeur actuelle du monopole est donc de dix-sept millions de piastres, et c'est là que l'acte propose de vendre trois millions, payables en quinze paiemens annuels de $200,000 chaque.

On ne conçoit pas que les actionnaires actuels aient des droits à la faveur spéciale du Gouvernement. La corporation a joui de son monopole durant le temps stipulé dans le contrat original. Si nous devons avoir une telle corporation, pourquoi le gouvernement ne vend-il pas toutes les actions et n'assure-t-il pas ainsi au peuple toute la valeur, d'après le cours du marché, des privilèges concédés ? Pourquoi le Congrès ne crée-t-il pas et ne vend il pas pour vingt huit millions d'actions, en incorporant les acheteurs avec tous les pouvoirs et privilèges assurés par cet acte, et mettant dans le Trésor la prime des ventes.

Mais cet acte ne permet aucune concurrence dans l'achat de ce monopole. Il semble être basé sur l'idée erronnée, que les actionnaires actuels ont un droit imprescriptible non seulement à la faveur, mais à la générosité du Gouvernement. Il paraît que plus d'un quart du capital appartient à des étrangers, et le reste est possédé par environ une centaine des plus riches, principalement, d'entre nos citoyens : c'est à leur profit que cet acte exclut la totalité du peuple américain de la concurrence dans l'achat de ce monopole et en dispose pour plusieurs millions de moins qu'il ne vaut. Ceci est d'autant moins excusable, que quelques uns de nos citoyens, qui ne sont pas actionnaires en ce moment, ont demandé que la voie de la concurrence fût ouverte et ont offert de prendre la charte à des conditions beaucoup plus favorables au Gouvernement et au pays.

Mais cette proposition, quoique faite par des hommes dont la fortune réunie est, à ce qu'on croit, égale à la totalité du capital particulier de la Banque actuelle, a été écartée et l'on propose de nouveau d'épandre la faveur du gouvernement sur quelques individus qui ont eu le bonheur d'acquérir le capital, et qui, en ce moment, dirigent cette institution. Je ne saurais voir ce qu'il y a de juste ou de politique dans cette manière d'agir. Si notre gouvernement doit vendre des monopoles, il semblerait de son devoir de ne pas les vendre moins de la juste valeur : et s'il lui faut, tous les quinze ou vingt ans, accorder des gratifications, qu'elles ne soient pas données aux sujets d'un gouvernement étranger, ni même dans notre pays, à une classe particulière d'hommes privilégiés. Il est juste et politique, autant que le cas le permet, de borner nos faveurs à nos propres citoyens ; et que chacun à son tour puisse avoir l'occasion d'en profiter. Dans les dispositions de l'acte que j'ai sous les yeux, je trouve, relativement à ces points, d'amples raisons pour ne pas consentir à ce qu'il devienne une loi.

On a allégué en faveur du renouvellement de la charte de la Banque actuelle, que le retrait de ses emprunts produirait de grands embarras et une grande calamité. Le temps qu'il lui reste pour clore ses opérations est suffisant ; et si elle a été bien dirigée, l'inconvénient qui en résultera sera peu considérable ; il ne pourrait l'être beaucoup que dans un seul cas, dans celui où elle aurait été mal administrée. Si donc la suspension de cette Banque produit une calamité, la faute en sera à elle seule, et ce serait un argument contre le renouvellement d'un pouvoir dont on a abusé d'une manière aussi évidente. Mais, viendra-t-il une époque où cette raison puisse être moins puissante? Reconnaître sa force, c'est admettre que la Banque doit être perpétuelle ; et, en conséquence, les actionnaires actuels et ceux qui hériteront de leurs droits, doivent former un ordre privilégié, investi de grands pouvoirs politiques et jouissant d'immenses avantages pécuniaires par ses liaisons avec le gouvernement.

Les modifications que cet acte propose de faire à la charte actuelle, ne sont pas, selon moi, de nature à la rendre compatible avec les droits des états et les libertés du peuple. La détermination du droit de la Banque à posséder des propriétés foncières, la limitation du pouvoir qu'elle a d'établir des branches, et l'autorité réservée au Congrès d'empêcher la circulation des petits billets, sont comparativement des restrictions de peu de valeur et d'importance. Tous les principes contre lesquels on peut élever des objections, la plupart des privilèges les plus odieux de la corporation actuelle, sont conservés sans changement.

La quatrième section établit que "les billets (argent ou papier) de ladite corporation, quoique faits payables à un seul endroit, seront néanmoins reçus par ladite corporation à la banque, ou à l'un quelconque des bureaux d'escompte ou de dépôt, s'ils sont offerts en liquidation ou paiement d'une balance due à la dite corporation ou audit bureau d'escompte ou de dépôt, par toute autre banque incorporée." Cette disposition assure aux banques des Etats un privilège dans la Banque des Etats-Unis, qui est refusé à tous les citoyens particuliers. Si une banque de l'Etat de Philadelphie doit à la Banque des E. U. et possède des billets émis par la Branche de St.-Louis, elle peut payer sa dette avec ces billets ; mais si un négociant, un artisan, ou tout autre citoyen se trouve dans la même circonstance, il ne peut d'après la loi payer sa dette avec les dits billets, et il faut qu'il les fasse escompter, ou qu'il les renvoie à St.-Louis pour avoir du comptant. Cette concession faite aux banques des Etats, quoiqu'elle ne soit pas injuste en elle même, est très-odieuse, parcequ'elle n'est pas égale pour le puissant et le faible, le riche et le pauvre.

Dans la pratique, c'est un lien qui unit les établissemens de banque de la nation, et leur crée un intérêt distinct de celui du peuple; et sa tendance est d'opérer la réunion de la Banque des Etats Unis avec les banques des Etats dans toutes les mesures qui pourraient tendre à leur intérêt commun.

La neuvième section de l'acte admet des principes dont la tendance est pire qu'aucune disposition de la Charte actuelle.

Elle établit que " le caissier de la Banque fera chaque année un rapport au secrétaire de la Trésorerie sur les noms des actionnaires qui ne sont pas citoyens et résidants aux Etats-Unis ; et que sur la demande du Trésorier de l'un quelconque des Etats, il dressera et lui transmettra une liste des actionnaires qui résident dans le dit Etat ou qui en sont citoyens, en y ajoutant la note du montant des actions possédées par chacun." Quoique cette disposition, rapprochée d'une décision de la Cour Suprême, concède, par son silence, le droit qu'ont les Etats d'imposer les institutions de banques créées par cette corporation, sous le nom de Branches, dans toute l'Union,—elle a évidemment pour but d'être entendue comme une concession de leur droit de taxer cette partie des actions qui appartient à leur propres citoyens et résidants. Si le bill devient loi, c'est ainsi qu'elle sera comprise par les Etats, qui probablement procéderont à lever une taxe égale à celle payée sur le capital des banques incorporées par eux-mêmes. Dans quelques Etats, cette taxe est maintenant d'un pour cent, soit sur le capital, soit sur les actions, et l'on peut assurer que c'est à ce taux que seront taxés, d'après cette loi, tous les citoyens ou résidants propriétaires d'actions. Comme c'est le capital *tenu* et non celui qui sera *employé* dans les Etats, qui serait sujet à la taxe ; et comme les noms des actionnaires étrangers ne doivent pas être consignés dans les apports aux Trésoriers des Etats, il est évident que les capitaux possédés par eux seront exempts de cette charge. Ainsi leurs profits annuels seront d'un pour cent plus grands que ceux des actionnaires citoyens; et comme les dividendes annuelles de la Banque peuvent être estimées sans crainte à 7 pour cent, les actions vaudront pour les étrangers dix ou quinze pour cent de plus que pour les citoyens des Etats-Unis. Pour apprécier l'effet de cet état de choses, il nous faut examiner brièvement les opérations et l'état actuel de la Banque des Etats Unis.

Par les documens soumis au Congrès durant la session actuelle, il paraît qu'au 1er. Janvier 1832, des 28 millions de fonds particuliers qu'a la Corporation, $8,405,500 appartenaient à des étrangers, pour la plupart de la Grande Bretagne. Le montant du capital possédé par les neuf états de l'ouest et du sud ouest s'élevait à $140,000, celui des quatre états du sud, à $5,623,100; et celui des états du milieu et de l'est, à $13,522,000. Les bénéfices de la Banque en 1831, d'après le rapport fait au Congrès, étaient d'environ $3,455,598; de cette somme, les neuf états de l'ouest ont touché environ $1,640,048; les quatre du sud, environ $352,507; et ceux du milieu et de l'est, environ $1,463,041. Comme l'ouest possède peu de capital, il est évident que la dette du peuple envers la Banque, dans cette partie, est principalement une dette envers les actionnaires de l'est et de l'étranger; que l'intérêt qu'il paie sur cette dette, est porté dans les états de l'est et en Europe; et que c'est un poids sur leur industrie, et un canal par où s'écoule leur numéraire, ce qui ne peut avoir lieu dans aucun pays sans qu'il en résulte des inconvéniens et quelquefois des calamités. Pour contrebalancer ce poids, et pour égaliser les opérations de change de la Banque, le montant des espèces qu'elle a tirées de ces états, par le canal de ses différentes branches durant les deux dernières années, tel qu'il appert par ses rapports officiels, était d'environ 6 millions de piastres. Plus d'un demi million de cette somme ne s'arrête pas dans les Etats de l'est, mais passe en Europe pour payer les dividendes des actionnaires étrangers. Dans le principe de taxation admis par cet acte, les Etats de l'ouest, ne trouvent aucune compensation raisonnable pour ce fardeau perpétuel qui pèse sur leur industrie. La Branche Banque de la Mobile a fait, l'année dernière, $95,140; néanmoins, d'après les dispositions de cet acte, l'Etat d'Alabama ne peut tirer aucun revenu de ces opérations lucratives, parce que pas une des actions n'appartient aux citoyens de cet Etat. Le Mississipi et le Missouri sont dans la même situation à l'égard des Branches de Natchez et de St. Louis; et la même chose a lieu, à un degré plus ou moins grand, dans tous les Etats de l'ouest.

La tendance du projet de taxation proposé par cet acte, serait de placer tous les Etats Unis à l'égard des pays étrangers, dans la même situation où se trouvent maintenant les Etats de l'ouest envers ceux de l'est. Quand, par une taxe sur les actionnaires résidants parmi nous, les actions de cette banque sont rendues de 10 à 15 pour cent plus profitables aux étrangers, la propriété de la plus grande partie de ces actions sortira bientôt du pays.

C'est ainsi que cette disposition aura pour effet de priver les Etats de l'Est, aussi bien que ceux du Sud et de l'Ouest, des moyens de tirer du revenu de l'extension des affaires, ou de grands profits de cette institution. Elle rendra le peuple américain débiteur envers des étrangers pour la presque totalité de ce qui est dû à cette banque, et elle enverra, chaque année, de l'autre côté de l'Atlantique, de 2 à 5 millions, pour payer les dividendes de la Banque.

Sous un autre rapport cette même disposition est dangereuse. Des vingt-cinq directeurs de cette Banque, cinq sont choisis par le gouvernement, et vingt par les citoyens actionnaires. La Charte prive les actionnaires étrangers du droit de voter dans aucun cas dans ces élections. Ainsi donc, à mesure que les actions seront transférées à des étrangers, la liberté du choix pour la composition des directeurs se trouvera restreinte. Déjà il y a près d'un tiers du capital entre les mains d'étrangers qui ne sont pas représentés dans les élections. Il sort continuellement du pays, et cet acte accélérerait son éloignement. La direction de l'institution tomberait bientôt entièrement entre les mains de quelques citoyens actionnaires, et la facilité d'accomplir cet objet tenterait peut être quelques hommes ambitieux, de fixer cette direction entre leurs mains en monopolisant le reste des actions. Il y a lieu de craindre qu'un président et des directeurs ne fussent alors dans la possibilité de se ré élire d'année en année, sans aucune responsabilité et sans contrôle, et ne dirigeassent ainsi toutes les affaires de la Banque pendant toute la durée de la Charte. Il est aisé de comprendre qu'il pourrait résulter de grands maux pour notre pays et ses institutions, d'une telle concentration de pouvoirs dans les mains de quelques hommes irresponsables envers le peuple.

N'y a t il aucun danger pour notre liberté et notre indépendance dans une Banque que, par sa nature, si peu de liens attachent à notre pays ? Le président de cette Banque nous a dit que la plupart des banques des Etats Unis n'existaient que par la tolérance de cette institution. Si, comme il pourrait arriver, par l'effet d'un acte comme celui-ci, son influence se concentrait entre les mains de directeurs élus par eux-mêmes et dont les intérêts seraient identifiés avec ceux des actionnaires étrangers, n'aurions-nous pas à trembler pour la pureté de nos élections durant la paix, et pour l'indépendance de notre pays pendant la guerre? Leur pouvoir serait grand, quand ils jugeraient à propos de l'employer ; mais si ce monopole était renouvelé régulièrement tous les quinze ou vingt ans, à des conditions proposées par eux-mêmes, rarement, pendant la paix, useraient ils de leur force pour influencer les élections ou contrôler les affaires de la nation. Mais si quelque citoyen particulier, ou quelque fonctionnaire public, s'interposait pour paralyser la puissance de cette institution ou empêcher le renouvellement de ses privilèges, on ne peut douter qu'il n'en ressentît l'influence.

Si le capital de la Banque passait principalement entre les mains des sujets d'un pays étranger, et que par malheur nous fussions jetés dans une guerre contre ce pays, quel serait notre sort? Il dépendrait tout entier, sans doute, de la marche que suivrait une Banque qui appartiendrait presque en entier aux sujets d'une puissance étrangère, et qui serait dirigée par des hommes dont les intérêts, si ce n'est les affections, les porteraient à suivre la même voie. Toutes ses opérations au dedans auraient pour but d'aider au dehors les flottes et les armées étrangères; elle contrôlerait le cours de nos monnaies, elle recevrait nos deniers publics, et tiendrait des milliers de nos citoyens dans la dépendance; ce serait plus formidable et plus dangereux que les forces navales et militaires de l'ennemi.

Si nous devons avoir une Banque avec des actionnaires particuliers, toutes les considérations de vraie politique, tout ce qu'il y a en nous de sentiment américain, nous dit qu'elle doit être *purement américaine*. Les actionnaires [illegible] doivent se [illegible] que de nos citoyens, qui, au moins, [illegible] être amis de notre gouvernement [illegible] sés à le soutenir dans les momens [illegible] és et de dangers. Les capitaux [illegible] tellement dans le pays, que dans [illegible] localités, la concurrence pour [illegible] des banques a été récemment au [illegible] trainer presque à des disputes. [illegible] cription pour une banque composée [illegible] vement d'actionnaires américains, possédant les pouvoirs et les privilèges accordés par cet acte, réunirait en peu de temps deux cent millions de piastres. Au lieu d'envoyer au dehors le capital de la Banque dans laquelle le gouvernement doit déposer ses fonds, et sur laquelle il doit compter pour soutenir son crédit dans des momens difficiles, il paraît plus convenable de prohiber la vente de ses actions à des étrangers, sous peine de les perdre sans retour.

Les avocats de la Banque soutiennent que sa constitutionnalité dans toutes ses parties doit être considérée comme établie par des précédents et par la décision de la Cour Suprême. Je ne puis adhérer à cette conclusion; de simples précédents sont une source dangereuse d'autorité et ne doivent pas être regardés comme décisions dans les questions de pouvoir constitutionnel, excepté quand l'acquiescement du peuple et des Etats peut être considéré comme également établi. Loin d'être ici le cas, un argument contre la Banque peut être basé sur des précédents. Un Congrès en 1791 a décidé en faveur d'une Banque—un autre en 1811 a décidé contre elle, un Congrès en 1815 a décidé contre une Banque—un autre en 1816 a décidé en sa faveur. Avant le présent Congrès, les précédents dérivant de cette source, étaient égaux. Si on s'en refère aux Etats, les expressions des opinions législatives, judiciaires et exécutives contre la Banque ont été envers celles en sa faveur dans la proportion de quatre contre un. Il n'y a donc rien en fait de précédent, en admettant cette autorité, qui fasse pencher la balance en faveur de l'acte qui est devant moi!

Si l'opinion de la Cour Suprême forme toute la base de cet acte, elle ne doit pas contrôler les autorités ou ordonnées de ce gouvernement. Le congrès, le pouvoir exécutif et la cour doivent, chacun en ce qui le concerne, être guidé par sa propre opinion sur la constitution. Chaque officier public qui prête serment de soutenir la Constitution, jure qu'il la soutiendra ainsi qu'il la comprend et non comme elle est comprise par les autres. Il est autant du devoir de la chambre des représentants, du sénat et du président, de décider sur la constitutionnalité de tout bill ou résolution qui peut leur être présenté pour être passé ou approuvé : qu'il est du devoir des juges suprêmes d'en faire autant quand il est porté devant eux pour quelque décision judiciaire. L'opinion des juges n'a pas plus d'autorité sur le congrès que l'opinion du congrès n'aura sur les juges, et sur ce point le président est indépendant de l'un et de l'autre. L'autorité de la Cour Suprême ne peut parconséquent se permettre de contrôler le congrès ou le pouvoir exécutif lorsqu'ils agissent dans leurs capacités législatives, et ne peut avoir d'autre influence que celle de la force de leurs raisonnemens.

Mais, dans le cas dont il s'agit, la Cour suprême n'a pas décidé que toutes les parties de cette Corporation sont compatibles avec la constitution. Il est vrai que la Cour a dit que la loi qui incorpore la Banque, est un exercice constitutionnel du pouvoir du Congrès ; mais examinant en entier l'opinion de la Cour et les motifs qui ont amené cette conclusion, je reconnais que les juges ont décidé que pourvu qu'une Banque soit un moyen propre à mettre à exécution les pouvoirs donnés au gouvernement général, la loi d'incorporation est en concordance avec cette disposition de la constitution, qui déclare que le Congrès aura pouvoir " de faire toutes lois nécessaires et propres à mettre ces pouvoirs en exécution," Etant persuadés que ce mot NÉCESSAIRES dans la constitution signifie " utile", requisition essentielle " tendant à" et qu'une Banque est un moyen convenable, utile, essentiel pour l'exécution des " opérations financières " du gouvernement, ils en concluent " qu'il est permis au Congrès de se servir d'une Banque " et que " l'acte pour incorporer la Banque des Etats-Unis est une loi faite en conformité de la constitution ; " ainsi, disent ils, *dè que rien n'empêche l'existence de la loi et est réellement faite pour mettre a exécution quelqu'un des objets confiés au gouvernement, entreprendre ici de l'enquérir du dégré de sa nécessité ferait de passer les bornes du département judiciaire et outrepasser ce qui est reservé au pouvoir législatif.*

Le principe établi ici est que " le degré de sa nécessité " renfermant tous les détails d'une institution de Banque est une question exclusivement du pouvoir législatif. Une Banque est une chose constitutionnelle, mais il appartient à la législature de déterminer si tel ou tel pouvoir particulier, privilège et exemption " nécessaire et propre " pour rendre la Banque capable de remplir ses devoirs envers le gouvernement et il ne peut y avoir d'appel de la décision devant les Cours de justice. D'après la décision de la Cour suprême il appartint donc exclusivement au congrès et au Président de décider, si les diverses parties de l'acte sont " nécessaires et propres " pour rendre la Banque capable d'accomplir d'une manière convenable et efficace les devoirs publics qui lui sont assignés comme agent fiscal et conséquemment "constitutionnels " ou s'ils ne sont ni nécessaires ni propres " et conséquemment inconstitutionnels.

L'acte primitif d'incorporation, sect. 21, porte, "qu'aucune autre Banque ne sera établie par aucune loi future des Etats Unis pendant la durée de la corporation créée par cette loi, pour laquelle la foi des Etats-Unis est par la présente engagée ; pourvu que le Congrès puisse renouveller les chartres existantes des banques dans le district de Columbia sans en accroître le capital, et établir toute autre banque ou banques dans le dit district, avec des capitaux n'excédant pas en tout six millions de piastres, s'il le trouve convenable." Cette disposition est maintenue en force par l'acte devant moi, pendant 15 ans, à partir du 3 mars 1836.

Si le Congrès avait le pouvoir d'établir une banque, il avait le pouvoir d'en établir plus d'une, si dans son opinion deux ou plusieurs banques avaient été "nécessaires" pour faciliter l'exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution. S'il possédait le pouvoir d'établir une seconde banque, c'était un pouvoir dérivant de la constitution à exercer de temps à autre et chaque fois que les intérêts du pays ou les besoins du gouvernement le rendrait nécessaire. Un Congrès le possédait aussi bien qu'un autre et de même pour chaque Congrès et pour chaque session. Mais le Congrès de 1816 l'a enlevé à ses successeurs pendant 20 ans et le Congrès de 1832 propose de l'abolir pendant 15 ans de plus. Il ne peut être "nécessaire ni propre" pour un Congrès d'abandonner ou de se dépouiller d'aucun des pouvoirs dont l'a investi la Constitution pour s'en servir pour le bien public. Cela n'est pas "nécessaire" pour l'efficacité d'une banque; cela n'est point "convenable" à l'égard du Congrès et de ses successeurs. Il peut "convenablement" user de la discrétion dont il est investi ; mais il ne peut limiter celle de ses successeurs. Cette restriction contre eux mêmes et ce monopole accordé à la Banque est conséquemment inconstitutionnel.

Sous un autre point de vue, cette disposition est une atteinte palpable pour amender la Constitution par un acte de la législature. La Constitution déclare que " le Congrès aura le pouvoir d'exercer une législation exclusive dans tous les cas quelconques" dans le district de Columbia. Son pouvoir constitutionnel d'établir des banques dans le district de Columbia et d'augmenter leur capital à volonté est donc illimité et ne peut être contracté par aucun autre pouvoir que celui qui a donné autorité à la constitution ; cependant cet acte déclare que le Congrès n'augmentera pas le capital des banques existantes et ne créera pas d'autres banques avec des capitaux excédant en tout six millions de piastres. La Constitution déclare que le Congrès "*aura*" pouvoir d'exercer une législation exclusive dans ce district "*dans tous les cas quelconques*" et cet acte declare qu'il "n'aura pas ce pouvoir." Quelle est la loi suprême du pays? Cette disposition ne peut être "nécessaire" ni "convenable" ni "constitutionnelle" à moins d'admettre cette absurdité que toutes les fois qu'il sera "nécessaire et convenable" dans l'opinion du Congrès, il a le droit d'abandonner une partie des pouvoirs dont il est investi par la Constitution, comme un moyen d'exécuter le reste.

Il n'y a que deux sujets sur lesquels la constitution reconnaisse au congrès d'accorder des privilèges ou des monopoles exclusifs. Elle déclare que "le congrès pourra seconder les progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour un tems limité aux auteurs et aux inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes." C'est de cette délégation expresse de pouvoirs que dérivent nos lois sur les patentes et les droits d'auteur. Comme la constitution délègue expressément au congrès le pouvoir d'accorder des privilèges exclusifs dans ces cas, dans la vue de seconder les progrès de la science et des arts utiles, on peut sans inconséquence en induire que le même pouvoir n'est pas accordé dans la vue d'atteindre aucun autre but. Sur tout autre sujet sur lequel le congrès peut exercer son pouvoir, il existe une discrétion immuable dans l'usage des moyens convenables, qui ne peut être restreinte ou abolie sans un amendement à la constitution. Il suit de là que tout acte du congrès qui tend au moyen de monopoles exclusifs, ou de privilèges pour un tems soit limité, soit illimité, à restreindre ou à abolir sa propre discrétion dans les moyens d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués, équivaut à un amendement à la constitution par le pouvoir législatif, et conséquemment est un acte évidemment inconstitutionnel.

Cet acte autorise et encourage les transferts d'action aux étrangers, et accorde à ceux-ci une exemption de toute taxe. Loin qu'il soit *nécessaire et convenable* que la banque possède ce pouvoir, pour être un agent efficace et sûr du gouvernement dans ses opérations fiscales, ce pouvoir est de nature à convertir la banque des Etats-Unis en une banque étrangère, à appauvrir nos citoyens en tems de paix, à répandre l'influence étrangère dans toutes les parties de la république, et à compromettre notre indépendance en tems de guerre.

Les divers Etats à la formation de la constitution se réservèrent le pouvoir de régler et surveiller les titres et les transports de propriétés foncières, et si non tous, du moins plusieurs d'entr'eux, ont par leurs lois, déclaré les étrangers incapables de posséder des terres dans leurs limites. Mais cet acte, au mépris du droit incontestable des Etats de prononcer de pareilles incapacités, donne aux étrangers actionnaires de la banque, un intérêt et un titre comme membres de la corporation à tous les biens-fonds que la banque peut acquérir dans tous les Etats de l'Union. Ce pouvoir accordé aux étrangers n'est pas *nécessaire* pour mettre la banque à même de remplir ses devoirs publics ; il n'est pas *convenable*, car il est essentiellement subversif des droits des Etats.

Le gouvernement des Etats-Unis n'a aucun pouvoir constitutionnel d'acheter des terres dans les Etats, excepté "pour l'érection de forts, magasins, arsenaux, chantiers et autres établissemens nécessaires," et même pour cet objet il ne peut acheter qu'avec le consentement de la Législature de l'Etat où la terre est située. Le gouvernement en devenant actionnaire dans la banque, et en accordant à la corporation le pouvoir d'acheter des terres pour d'autres objets, s'arroge un pouvoir que ne lui donne pas la constitution, et accorde à d'autres ce qu'il ne possède pas lui même. Il n'est pas *nécessaire* pour la recette, la garde ou la transmission des fonds du gouvernement que la banque possède ce pouvoir, et il n'est pas *convenable* que le congrès étende ainsi les pouvoirs qui lui sont délégués par la constitution.

L'ancienne banque des Etats-Unis ne possédait qu'un capital de onze millions, qui se trouva suffisant pour la mettre à même de remplir avec promptitude et sûreté toutes les fonctions exigées d'elle par le gouvernement. Le capital de la banque actuelle est de trente cinq millions, c'est à dire au moins de vingt quatre millions de plus que l'expérience n'a prouvé être *nécessaire* pour mettre une banque à même de remplir ses fonctions publiques. La dette publique qui existait pendant la durée de l'ancienne banque, et à l'établissement de la nouvelle, est presque payée, et notre revenu ne tardera pas à être diminué. Cette augmentation n'est donc pas dans l'intérêt public mais pour des vues particulières.

C'est au gouvernement seul qu'il appartient de décider où ses agents doivent résider et tenir leurs bureaux, parcequ'il sait mieux que personne où leur présence est *nécessaire*. Il ne peut donc être ni *nécessaire* ni *convenable* d'autoriser la banque à établir ses branches où bon lui semble, pour faire le service public sans consulter le gouvernement et peut-être contre son gré. Le principe posé par la Cour Suprême admet que le Congrès ne peut pas établir une banque pour des objets de gain ou de spéculations particulières, et qu'il ne le peut que dans la vue d'exécuter les pouvoirs délégués au gouvernement général. D'après le même principe une branche de la banque ne peut être constitutionnellement établie que pour des objets publics. Le pouvoir que cet acte donne d'établir deux branches dans un seul et même Etat, sans la demande du gouvernement, et pour d'autres objets que des objets publics, n'est pas *nécessaire à l'exécution* convenable des pouvoirs délégués au Congrès.

Le bonus exigé de la banque est manifestement une confession que les pouvoirs accordés par l'acte sont plus grands qu'il n'est *nécessaire* à sa nature d'agent du fisc. Le gouvernement ne taxe pas ses officiers et ses agens pour le privilège de le servir. Le bonus d'un million et demi, exigé de la banque primitive, et celui de trois millions proposé par cet acte, ne sont pas exigés pour le privilège de donner "les facilités nécessaires pour le transport des fonds publics d'une partie des Etats Unis à une autre, et pour la distribution de ces fonds aux créanciers du gouvernement, sans commission ou différence de change, ainsi que l'exprime l'acte d'incorporation, mais pour quelque chose de plus avantageux aux actionnaires. L'acte primitif déclare qu'il (le bonus) est accordé "en considération des privilèges et bénéfices exclusifs accordés par cet acte à la dite banque," et l'acte que j'ai sous les yeux, déclare qu'il l'est "en considération des bénéfices et privilèges exclusifs continués par cet acte à la dite corporation, pour le dit espace de quinze années." C'est donc pour "des privilèges et des bénéfices exclusifs" accordés à la banque elle-même, et non pour l'avantage du gouvernement, qu'un bonus est exigé. Cet excédant de pouvoir pour lequel on fait payer la banque, ne saurait assurément pas être *nécessaire* pour en faire l'agent fiscal du trésor; car s'il était nécessaire, alors il ne serait vraiment pas convenable ou convenant d'en faire le prétexte pour obtenir un bonus.

Quelques uns prétendent que c'est par le moyen de la banque que l'on fait usage de pouvoir constitutionnel "de battre monnoie et d'en régler la valeur." Le Congrès a établi un hôtel des monnoies pour battre monnoie et a fait des lois pour en régler la valeur. L'argent ainsi battu avec sa valeur ainsi réglée, et telle monnoie étrangère que le Congrès peut adopter, sont la seule monnoie courante connue par la constitution. Mais s'il a le pouvoir de créer d'autre monnoie courante, il lui était donné pour qu'il l'exerçât lui même, mais non-pas pour le transférer à une corporation. Si la banque est établie pour cet objet, avec une charte inaltérable, sous son consentement, le Congrès s'est dévesti de son pouvoir pour un certain nombre d'années, pendant lesquelles la constitution n'aurait aucune force. Il n'est ni *nécessaire* ni *convenable* de transférer ses pouvoirs législatifs à une telle banque et conséquemment, c'est inconstitutionnel.

Par son silence, joint à la décision de la Cour Suprême, dans l'affaire de McCulloch contre l'Etat de Maryland, cet acte enlève aux Etats le pouvoir de taxer une partie des affaires de banque qui se font dans ses limites en violation d'une des barrières qui les mettent à l'abri des envahissemens du pouvoir fédéral, ce n'est point des lois que donne le droit qu'a tout individu d'exercer la profession de banquier, de fermier, de manufacturier, &c., tous les citoyens et toute compagnie de citoyens dans tous nos Etats possèdent le droit jusqu'à ce que les Législatures d'Etat crurent qu'il était d'une bonne politique d'empêcher par une loi l'établissement des banques particulières.

Si les lois prohibitives des Etats étaient maintenant rappelées, chaque citoyen posséderait encore le droit. Les Législatures d'Etat ont établi des Banques d'Etat, ce qui est une restauration des droits qui avaient été ôtés par les lois contre les banques, mais avec telles restrictions que, dans l'opinion de ces Législatures, l'intérêt public exigeait. Ces corporations, à moins qu'il y ait quelques exemptions dans leur charte sont comme les banquiers particuliers ou compagnies de banque, sujets à être taxées par les Etats. Il dépend entièrement de la discrétion des Législatures de décider de quelle manière ces taxes seront imposées. Elles peuvent être imposées soit sur les banques, soit sur les fonds ou le profit, ou de toute autre manière qu'il plaira au souverain.

Lors de la formation de la constitution, les états se réservèrent leur pouvoir de taxer avec une jalousie toute particulière. Ils ne s'aliénèrent seulement que pour ce qui concerne l'importation et l'exportation. Quant à tout autre objet de leur juridiction, soit des personnes, des propriétés, des affaires ou professions, il leur fut assuré de la plus ample manière comme ils le possédaient antérieurement. Toutes personnes, quoiqu'elles soient officiers des Etats-Unis, sont sujettes à la capitation par les Etats dans lesquels elles résident. Les terres des Etats-Unis sont sujettes à la taxe accoutumée, excepté dans les nouveaux Etats, de qui l'on exigea que les terres des Etats-Unis non vendues ne seraient pas taxées lors qu'ils furent admis dans l'Union. Les chevaux, les chariots, les bêtes de somme, les outils ou propriétés appartenant à des particuliers, quoique employés au service des Etats-Unis, sont sujets à être taxés par les Etats.

Toute affaire particulière faite soit par un officier du gouvernement ou non, et même si elle était faite par le gouvernement des Etats-Unis lui-même, séparément ou en participation, serait sujette au pouvoir d'être taxés par les Etats. Rien n'est plus compris que les banques et les affaires de banque, n'importe par qui elles sont constituées ou faites. Sur tout ceci il est aussi absolu, aussi illimité que si la constitution n'avait jamais été adoptée, parce que dans la formation de cet acte il était réservé sans réserve.

Il est admis en principe que les Etats n'ont pas le droit de taxer les opérations du gouvernement général. Ils ne peuvent taxer l'argent du gouvernement, déposé dans les banques d'Etat, ni la participation qu'ont ces banques à en faire la remise; mais quelqu'un maintiendra-t il que le choix qu'on en aurait fait pour remplir le service public pour le gouvernement général exempterait les banques d'Etat et leurs affaires ordinaires des taxes d'Etat. Si les Etats-Unis, au lieu d'établir une banque à Philadelphie, eussent employé un banquier particulier pour garder et transmettre leurs fonds, cela aurait-il privé la Pensylvanie du droit de taxer sa banque et ses opérations accoutumées de banque. On ne le prétendra pas. Sur quels principes donc exemptera-t-on de la taxe les établissemens de banque des Etats-Unis. Il n'y a pas d'objet plus propre à être taxé que les banques, les fonds de banque, et pas un auquel les Etats ne devraient s'attacher plus particulièrement.

Il n'est pas nécessaire à la réputation de cette banque, qu'elle se trouve exemptée, dans le cours de ses opérations, de la taxe imposée sur les autres banques dans les différens Etats; et je ne crois pas non plus convenable que les pouvoirs les plus essentiels et les plus importans qui ont été réservés aux Etats, soient ainsi attaqués et détruits sous le prétexte de mettre en opération les pouvoirs conférés au gouvernement général. On peut affirmer avec toute sûreté qu'aucun des sages qui ont contribué à former et à adopter notre constitution, n'ont eu l'idée qu'un jour on pourrait renverser et anéantir aucune partie du pouvoir qu'ont les Etats d'imposer des taxes, dans les cas non prévus par la constitution et non réservés au congrès, par la raison qu'il devenait nécessaire d'exercer certains pouvoirs délégués au congrès.

Si notre pouvoir d'exercer nos moyens est tellement absolu que la cour suprême ne veuille pas révoquer en doute la constitutionnalité d'un acte du congrès, "dont l'objet n'est point prohibé, et qui tend à mettre à exécution les objets qui se trouvent du ressort du gouvernement," quoique, comme dans l'affaire qui m'est soumise, une pareille mesure tende à enlever au congrès des pouvoirs qui ont été expressément réservés et des droits scrupuleusement accordés aux Etats, il nous convient de ne procéder qu'avec la plus grande circonspection dans nos travaux législatifs. Dans l'emploi des moyens pour mettre en opération nos pouvoirs, il se pourrait qu'il nous arrivât de faire des lois, qui, non pas directement, mais indirectement, enlèveraient aux Etats et à nous-même des droits positivement réservés.

Nous ne pouvons pas passer une loi pour déclarer que le District de Columbia ne soit plus sous la législation du congrès; mais nous pouvons engager la foi des Etats-Unis, que dans le but d'exécuter d'autres pouvoirs, cette législation cessera pendant l'espace de vingt années, ou pour toujours.

Nous ne pouvons pas passer de lois pour empêcher que les Etats ne taxent les banques dans leurs limites; mais nous pouvons, comme moyen d'exécuter nos pouvoirs, placer ces banques sous l'autorité de nos agens, et alors les déclarer exemptes de la taxe d'Etat. Ainsi nos propres pouvoirs et les droits des Etats que nous ne pouvons pas diminuer ou anéantir directement, peuvent être anéantis et déjoués par l'emploi de moyens propres à exécuter nos pouvoirs sur d'autres objets.

Je n'ai pas le moindre doute qu'il soit possible d'établir une banque des Etats Unis, à même de répondre à tous les besoins du gouvernement, et organisé de manière à ne porter aucune atteinte aux droits des Etats ou du gouvernement général. Si on avait jugé convenable d'en appeler à l'exécutif pour fournir un plan d'une pareille institution, il eut rempli cette tâche avec empressement. Cet appel n'ayant point été fait, il devenait nécessaire qu'il se bornât à désigner les traits principaux de cet acte, qui, dans son opinion, se trouvaient incompatibles avec la constitution et une saine politique. Il devra maintenant s'élever une discussion générale dont naîtra la lumière et qui déterminera des principes importans; et un nouveau congrès élu au milieu de cette discussion, fournissant une représentation en harmonie avec le dernier recensement, devra porter au capitole le verdict de l'opinion publique, et je ne doute pas qu'alors cette importante question n'obtienne enfin un résultat satisfaisant.

D'après ces circonstances, la banque se présente et demande un renouvellement de sa charte pour le terme de quinze années, à des conditions qui opèrent non seulement comme un don gratuit aux actionnaires pour des millions, mais qui sanctionneraient des abus et légaliseraient des violations à des droits acquis.

Des soupçons, des accusations s'élèvent contre cette banque pour des abus et des violations de sa charte. Une enquête accordée à regret, et qui a été incomplète et peu satisfaisante, à cause du peu de tems qu'on y a dévoué, n'a fait qu'exciter encore les soupçons et les alarmes.

Dans les opérations de la Mère-Banque qui ont été partiellement dévoilées, dans l'absence de témoins importans, dans les nombreuses accusations portées avec assurance et qu'on n'a pas éclaircies en entier, il y avait assez de motifs pour engager le comité d'enquête, qui se composait des membres habiles et honorables de la Chambre des Représentans, à recommander une suspension du bill et une poursuite de l'enquête. La charte ayant encore quatre années à courir et au renouvellement n'étant point urgent pour les opérations de la banque, on devait s'attendre que la banque elle-même, convaincue de sa pureté, fière de sa réputation intacte, aurait retiré sa demande et exigé la plus sévère enquête dans ses opérations. Sa conduite toute différente est une raison de plus pour engager les fonctionnaires de gouvernement à procéder avec moins d'empressement et plus de circonspection dans le renouvellement de ce monopole.

L'on représente la banque comme un agent établi pour les diverses branches du pouvoir exécutif du gouvernement, et c'est sur ce fondement que l'on fait reposer la constitutionnalité de son établissement. Le pouvoir exécutif n'a été consulté ni sur la convenance de prendre aucun parti dans ce moment, ni sur les dispositions de cet acte. Aucune occasion ne lui a été fournie de déclarer qu'il ne sent pas le besoin d'un agent revêtu de pareils pouvoirs et jouissant de privilèges aussi grands. Rien dans l'exercice de ses fonctions légitimes ne rend un pareil agent nécessaire ni désirable. Quels que soient les intérêts ou l'influence publics ou privés, qui ont donné naissance à cet acte, ils ne se rencontrent ni dans les désirs, ni dans les besoins du pouvoir exécutif, qui trouve prématurée toute détermination ou mesure dans le moment actuel, et qui considère les pouvoirs accordés à son agent, non seulement comme inutiles, mais comme dangereux au gouvernement et au pays.

Il est à regretter que les riches et les puissans de la terre ne cherchent que trop souvent à faire servir les actes du gouvernement à leurs vues particulières. Sous les gouvernemens les plus justes et les plus libéraux, il existera toujours des distinctions dans la société. Il n'est pas au pouvoir des institutions humaines d'établir une égalité de talent, d'instruction, ou de richesses. Tout homme a un droit égal à la protection des lois, dans la jouissance entière des dons qu'il tient de la nature et des fruits qu'il recueille de son industrie, de son économie et de ses vertus personnelles. Mais quand le législateur entreprend d'ajouter à ces avantages justes et naturels, les distinctions artificielles; quand il accorde des titres, des donations et des privilèges exécutifs; quand il entreprend de rendre plus riche l'homme déjà riche, et plus puissant l'homme déjà puissant, les membres plus humbles de la société, tels que les agriculteurs, les ouvriers, et les industriels qui n'ont ni le tems, ni les moyens de se procurer de pareilles faveurs, ont, certes, le droit d'accuser la justice de leur gouvernement.

Il n'existe pas de maux nécessaires en fait de gouvernement; ses maux ne gissent que dans les abus. S'il accordait à tous une protection égale, et si comme la rosée du ciel, ses faveurs se répandaient et sur les grands et sur les petits, sur les riches comme sur les pauvres, ce serait un bienfait inestimable. L'acte qui m'est soumis me semble contenir une violation criante et inutile de ces principes d'éternelle justice. Ce n'est pas non plus en violant les droits et les pouvoirs des divers Etats que nous pouvons maintenir notre gouvernement et préserver notre Union. En essayant ainsi de rendre fort notre gouvernement général, nous le rendons faible. Sa véritable force consiste à laisser à eux-mêmes autant que possible les individus et les Etats, à se faire sentir non dans sa puissance mais dans sa bienfaisance, non dans sa force coercive, mais dans sa force protectrice, non en liant les Etats d'une manière plus intime au centre, mais en laissant chacun d'eux se mouvoir librement et sans entrave, dans son arbitre particulier.

La sagesse devrait être le fruit de l'expérience. Presque toutes les difficultés qu'éprouve maintenant notre gouvernement, et presque tous les dangers qui menacent notre union, sont résultés de la marche de notre législature nationale qui a fait des lois sur des objets hors de ses attributions et de ses pouvoirs, et a adopté et suivi des principes semblables à ceux contenus dans cet acte. Beaucoup de nos hommes riches ne se sont pas contentés d'un protection égale et d'avantages égaux, mais nous ont sollicités de les rendre plus riches par un acte du congrès. En essayant de satisfaire leurs désirs, notre législation n'a eu pour résultat que de mettre en opposition les uns aux autres, les intérêts multipliés des divers états, de manière à produire une commotion qui menace d'ébranler les fondements de l'Union. Il est tems de s'arrêter dans une telle carrière, d'examiner de nouveau les principes d'après lesquels nous agissons, et de faire revivre, encore, s'il est possible, ce dévouement patriotique et cet esprit de conciliation qui ont distingué les sages de notre révolution, et les pères de la patrie. Si en raison des intérêts acquis sous l'empire d'une législation peu réfléchie, nous ne pouvons tout à coup rendre notre gouvernement ce qu'il devrait être, pouvons au moins nous prononcer ouvertement cotre de nouveaux monopoles et privilèges exclusifs, contre ce système injuste qui prostitue notre gouvernement en le fesant servir à l'avantage du petit nombre, au détriment de la masse ; et enfin nous pouvons nous déclarer en faveur de la conciliation et d'une réforme progressive dans nos lois et dans notre système d'économie politique.

J'ai maintenant rempli mes devoirs envers mon pays; si j'obtiens l'approbation de mes concitoyens, j'en serai heureux et reconnaissant ; dans le cas contraire je trouverai dans les motifs qui me guident, une source de satisfaction et de tranquillité intérieure. Dans les difficultés qui nous environnent, et les dangers qui menacent nos institutions, il n'y a rien qui doive nous allarmer, ni nous décourager. Reposons nous donc sur cette Providence tutélaire, qui, j'aime à le croire veille avec une sollicitude toute particulière, sur les destinées de notre république ; comptons, aussi, sur l'intelligence et la sagesse de nos concitoyens, grâce à cette bonté divine, et à leur dévouement patriotique, notre liberté et l'Union seront préservées.

ANDREW JACKSON.

Washington, 10 Juillet 1832.

LOTERIE
DE L'EGLISE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES,
20ème. Classe pour l'année 1832.

Le tirage aura positivement lieu à la Bourse, Samedi, 28 Juillet 1832.

PROSPECTUS.

LOTS.	PIASTRES.		PIASTRES.
1 de	10,000	est	10,000
1 de	3,000	"	3,000
1 de	1,500	"	1,500
1 de	1,000	"	1,000
1 de	800	"	800
1 de	623	"	623
6 de	500	"	3,000
6 de	300	"	1,800
6 de	200	"	1,290
156 de	50	"	7,800
156 de	20	"	3,120
624 de	8	"	4,992
7800 de	4	"	31,200

PRIX DES BILLETS:

Billet entier $4, demi $2, quart $1.

☞Livrets entiers gagnant au moins $16—Livrets de coupons à proportion.

J. B. FAGET, *Directeur*, Rue de Chartres, No. 119, entre les rues Conti et St. Louis. 23 juillet

AVIS—Les personnes qui doivent à la succession de feu Jean Mercier, ou qui auraient des réclamations à faire, sont invitées à s'adresser à Mr. J. J. Mercier, chargé de procuration des héritiers. 23 juillet—3

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA LOUISIANE.—*Le* 23 *Juillet* 1832.

LES Directeurs ont ce jour déclaré un dividende de vingt-cinq piastres par action sur les profits de l'institution, pour les six derniers mois, qui sera payable aux actionnaires ou à leurs représentans légaux, à partir du 30 courant.

PETER LAIDLAW. 23 juillet—☞ *Président.*

LE soussigné offre ses services au public, pour la recherche et l'examen des titres de propriétés. L'établissement de la Banque de l'Union, ainsi que des diverses autres Banques et Compagnies incorporées de cet Etat, qui prêtent sur hypothèque, exigeant le plus grand soin et un travail minutieux et fatigant de la part de ceux qui sont en relations d'affaires avec ces institutions, et le plus grand ordre dans la filiation et la classification de leurs titres, le soussigné ose espérer que par son zèle et par l'habitude qu'il a de ce genre d'affaires, il méritera la confiance de ceux qui voudront l'employer. On le trouvera au bureau de l'*Abeille*.

23 juillet -6 CHARLES BAYON.

TRAITES sur New-York, Philadelphie et Londres, à vendre par J. HAGAN & CO, 23 juillet Rue du Canal.

250 DOUBLONS, à vendre par J. W. ZACHARIE & CO. 23 juillet Rue Bienville, No. 22.

LES soussignés viennent de recevoir par le navire Nashville, de New-York, et offrent à vendre, 30 caisses Fromage de Goshen de première qualité; 12 demi-frequins Beurre de do. pour l'usage des familles.

En magasin:—10 boucauts et 8 demi-boucauts Jambons de Cincinnati de qualité supérieure; Sardines à l'huile et au beurre; Thon mariné à l'huile; Olives farcies; Saucissons de Lyon et de Marseille; 60 caisses Prunes de Bordeaux, et autres articles qu'ils vendront en gros et en détail, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre. [11 juillet] CLAPIER & MICOUD.

TRAITES sur New-York et Philadelphie, à vendre par G. P. & W. C. BOWERS. 17 juillet

TRAITES sur Boston, à vendre par J. A. MERLE & CO. 19 juillet